

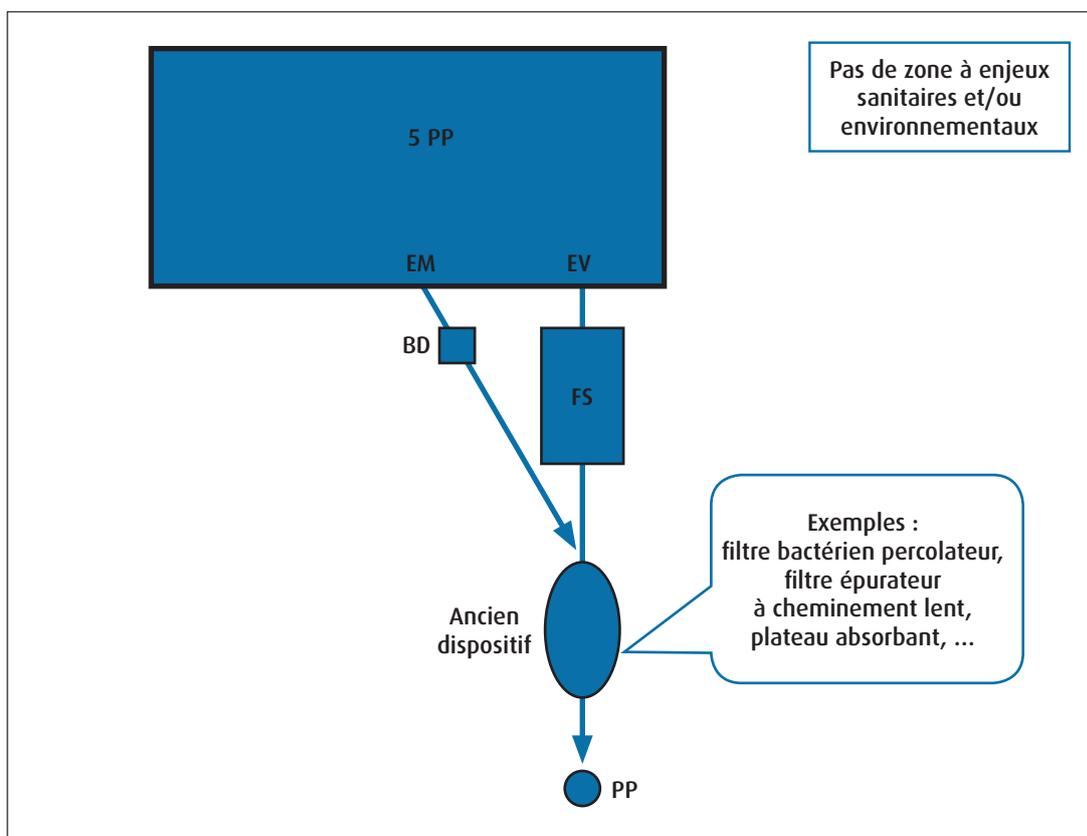
Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°6 : ancien dispositif de traitement autorisé avant 2009

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble** : maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement** : bac dégraisseur (BD) recevant les eaux ménagères (EM)
- **Ouvrages de traitement primaire** : fosse septique (FS) recevant les eaux vannes (EV)
- **Ouvrages de traitement secondaire** : ancien dispositif de traitement autorisé avant 2009 (filtre bactérien percolateur, filtre épurateur à cheminement lent, plateau absorbant, ...)
- **Évacuation** : rejet en puits perdu
- **Zone d'implantation** : pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux

SCHÉMA DE PRINCIPE :



COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Évaluation de l'installation :

Installation incomplète :

L'installation est incomplète car l'ancien dispositif de traitement ne peut pas être considéré comme un dispositif de traitement secondaire.

⇒ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur le contrôle de ces anciens dispositifs :

Certains dispositifs de traitement, tels que les filtres bactériens percolateurs, filtres épurateurs à cheminement lent, ou plateaux absorbants, autrefois autorisés, ont été retirés de la réglementation car ils ne remplissaient pas leur fonction, même bien entretenus. Par ailleurs, les dispositifs existants sont souvent très anciens.

En effet, les filtres bactériens percolateurs ne sont plus autorisés comme dispositif de traitement depuis l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les filtres épurateurs à cheminement lent ou plateaux absorbants étaient autorisés de façon dérogatoire et ne sont plus autorisés depuis l'arrêté du 3 mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Cas des dérogations préfectorales autorisant ces dispositifs :

Avant que les microstations et filtres compacts ne soient intégrés à la réglementation par le biais des agréments, certains services préfectoraux ont accordé des dérogations pour la mise en place d'anciens dispositifs de traitement. Ces dérogations ont généralement été attribuées dans des cas où aucune solution technique réglementaire n'était envisageable, notamment en raison d'un manque de place sur la propriété.

La dérogation préfectorale ne pouvait préjuger des évolutions réglementaires ultérieures, et ne garantissait pas la conformité de l'installation lors des contrôles suivants. Le SPANC peut expliquer au propriétaire que la réglementation a évolué et que des techniques autrefois autorisées car il n'y avait pas d'autres alternatives ne sont plus réglementaires et font désormais l'objet d'une non-conformité au moment du contrôle, n'étant pas considérées comme des filières de traitement complètes.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX	
	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais	
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an	
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme (cas c) → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		Installation présentant un risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation non-conforme (cas b) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut		

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

INSTALLATION NON CONFORME

Installation incomplète (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

- 1) Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire.**
- 2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol).**

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Le puits perdu ne peut pas être utilisé comme dispositif d'évacuation des eaux usées traitées. Il devra être condamné lors des travaux.